



GUIDE UTILISATION DU FEU VERT CLIGNOTANT

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Ce guide contient des renseignements sur la façon de remplir le formulaire *Effet de l'utilisation du feu vert clignotant sur le temps de déplacement des pompiers*.



Québec 

1. Présentation	3
1.1 Qui peut utiliser un feu vert clignotant?	3
1.2 Quand et comment transmettre un formulaire?	3
1.3 Le formulaire électronique	4
1.4 Le formulaire papier	4
1.5 L'accès aux données	4
1.6 Comment modifier un formulaire déjà transmis?	5
1.7 Qui joindre pour obtenir de l'information?	5
 2. Contenu du formulaire <i>Effet de l'utilisation du feu vert clignotant sur le temps de déplacement des pompiers</i>	 6
Renseignements sur l'identité du pompier	
1. Nom et prénom de l'utilisateur du feu vert clignotant	6
2. Nom du SSI	6
Informations sur l'appel d'urgence et l'utilisation du feu vert clignotant	
3. Date de l'événement	6
4. Heure de réception de l'appel d'urgence	6
5. Code de la municipalité (Lieu de l'intervention)	6
6. À quel type d'appel d'urgence avez-vous répondu?	6
7. Dans le cadre de cet appel d'urgence, avez-vous activé le feu vert clignotant lors de votre déplacement?	7
7A. Si oui, avez-vous rencontré d'autres usagers de la route?	7
Effet de l'utilisation du feu vert clignotant sur les autres usagers de la route	
8. Lors de votre déplacement, l'utilisation du feu vert clignotant a-t-elle facilité votre identification en tant que pompier répondant à un appel d'urgence?	7
9. Laquelle ou lesquelles des situations suivantes susceptibles d'avoir eu un effet négatif sur votre temps de déplacement s'est ou se sont produites?	7
10. Les autres usagers de la route ont-ils fait preuve de courtoisie? Si oui, comment cela s'est-il manifesté?	8

11. Indiquer, parmi les choix suivants, s'il y a eu une ou des manœuvres non souhaitées de la part des autres usagers de la route en réaction à l'utilisation du feu vert clignotant lors de votre déplacement. 8

Accident de la route lors de l'utilisation du feu vert clignotant

12. Avez-vous été impliqué dans un accident de la route lors de votre déplacement? 8
- 12A. Cet accident a-t-il fait une ou des victimes? 8
- 12B. Dans quelle zone de vitesse cet accident a-t-il eu lieu? 8

Intervention policière lors de l'utilisation du feu vert clignotant

13. Avez-vous été intercepté par un corps policier lors de votre déplacement? 9
14. Croyez-vous que l'utilisation du feu vert clignotant a amélioré votre temps de déplacement? 9
- 14A. Principalement dans quelle ou quelles zones de vitesse? 9
- 14B. À combien de temps estimez-vous le gain? 9

Annexe I – Arrêté du ministre des Transports numéro 2015-08 10-11

Annexe II – Formulaire *Effet de l'utilisation du feu vert clignotant sur le temps de déplacement des pompiers* 12-13

Annexe III – Formulaire *Demande ou modification des privilèges d'accès à l'extranet* 14

1. Présentation

L'arrêté du ministre des Transports numéro 2015-08 (annexe I) autorise la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence. L'administration et l'évaluation de ce projet pilote ont été confiées à la ministre de la Sécurité publique.

Le but de ce projet est de comparer les temps de déplacement des pompiers appelés à intervenir lors d'un appel d'urgence selon qu'ils utilisent ou non un feu vert clignotant sur les véhicules routiers qu'ils conduisent, et ce, dans les MRC des Collines-de-l'Outaouais et de Bécancour.

Par « pompier appelé à intervenir lors d'un appel d'urgence », on entend celui désigné par son service de sécurité incendie pour utiliser un feu vert clignotant et transmettre un formulaire.

1.1 Qui peut utiliser un feu vert clignotant?

Chaque pompier se trouvant sur le territoire des MRC des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac, de Bécancour, de Lotbinière, de L'Érable, d'Arthabaska, de Nicolet-Yamaska ou de la Ville de Gatineau **qui répond à un appel d'urgence** provenant d'un service de sécurité incendie visé par l'entente concernée peut actionner le feu vert clignotant du véhicule routier qu'il conduit.

1.2 Quand et comment transmettre un formulaire?

Qu'il utilise un feu vert clignotant ou non lors de son déplacement, le pompier dont le véhicule en est pourvu **doit remplir le formulaire** *Effet de l'utilisation du feu vert clignotant sur le temps de déplacement des pompiers* (Annexe II).

Le pompier doit remplir le formulaire *Effet de l'utilisation du feu vert clignotant sur le temps de déplacement des pompiers* **à la suite de chaque déplacement** lié à une intervention lorsque ce dernier a répondu à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie visé par l'entente décrite précédemment.

Deux types de formulaires sont disponibles, soit :

- un formulaire électronique dont l'accès est gratuit
- un formulaire papier

1.3 Le formulaire électronique

Gratuit, simple et efficace, le formulaire électronique est de loin celui à privilégier. L'outil informatique vous permet de rédiger, transmettre ou consulter les formulaires transmis, en plus d'indiquer automatiquement toute erreur ou donnée manquante et de fournir une aide interactive.

Pour accéder au formulaire électronique, vous devez vous procurer un code d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe en remplissant le formulaire de « *Demande ou modification de privilège d'accès à l'extranet* » que vous trouverez en annexe III.

Le formulaire électronique est accessible à l'adresse suivante : portail.msp.gouv.qc.ca (Feu vert clignotant) et ou sur le site Web du ministère à l'adresse www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie.html, sous la section Services de sécurité incendie à la rubrique Utilisation du feu vert clignotant (projet pilote).

1.4 Le formulaire papier

Le formulaire papier demeure utile lorsque le pompier n'a pas accès à un ordinateur. Cependant, ce type de formulaire exige une saisie manuelle de l'information par le ministère. Les formulaires papier devront être transmis au ministère dans les **trois mois** qui suivent l'intervention.

1.5 L'accès aux données

L'autorité municipale accorde au ministre de la Sécurité publique une licence non exclusive, transférable et irrévocable, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit ou de traduire le contenu des fiches de collectes de données et des questionnaires remplis dans le cadre d'une entente signée pour toutes fins jugées utiles par le ministre. Cette licence est accordée sans limite territoriale ni limite de temps.

Plus particulièrement, l'autorité municipale accepte que les renseignements qu'elle fournit dans le cadre de la présente entente puissent être transmis au ministère de la Sécurité publique, à la Société de l'assurance automobile du Québec, au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à la MRC participante ainsi qu'aux autorités municipales qui font partie de l'entente et à toute autre personne ou tout autre organisme, si requis.

1.6 Comment modifier un formulaire déjà transmis?

Toute modification à un formulaire *Effet de l'utilisation du feu vert clignotant sur le temps de déplacement des pompiers* déjà transmis au ministère doit s'effectuer par écrit ou par téléphone. Le ministère doit rapidement être avisé de toute modification à apporter.

Par écrit :

1. Utiliser une copie du formulaire déjà transmis pour effectuer les modifications;
2. Inscrire « Formulaire modifié » dans la partie supérieure du formulaire;
3. Faire un trait sur les données à corriger et inscrire les modifications à droite ou au-dessus des cases concernées, selon le cas;
4. Transmettre le formulaire modifié par courrier postal, par télécopieur ou par courriel électronique aux adresses mentionnées ci-après.

Par téléphone :

Téléphoner à un membre de la Direction de la sécurité incendie au numéro ci-après

1.7 Qui joindre pour obtenir de l'information?

Le coordonnateur de votre MRC est la première personne-ressource à joindre.

Si vous avez des questions au sujet du formulaire *Effet de l'utilisation du feu vert clignotant sur le temps de déplacement des pompiers* ou avez besoin de plus amples informations pour le remplir ou si vous avez oublié votre mot de passe, vous pouvez également communiquer avec la Direction de la sécurité incendie aux coordonnées suivantes :

Numéros de téléphone :

Pour la région de Québec : 418 646-6777, poste 40045

Pour l'extérieur de la région de Québec (sans frais) : 1 866 702-9214, option 2

Courriel : ssi-soutien@misp.gouv.qc.ca

Nos bureaux sont ouverts de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

2. Contenu du formulaire *Effet de l'utilisation du feu vert clignotant sur le temps de déplacement des pompiers*

⇒ Renseignements sur l'identité du pompier

1. Nom de l'utilisateur du feu vert clignotant

Inscrire le nom et le prénom de la personne qui a utilisé le feu vert clignotant.

2. Nom du SSI

Inscrire ou choisir parmi les choix suggérés le SSI auquel est attribué l'utilisateur du feu vert clignotant.

⇒ Informations sur l'appel d'urgence et l'utilisation du feu vert clignotant

3. Date de l'événement

Inscrire la date de l'événement en respectant l'ordre suivant (AAAAMMJJ) soit l'année, le mois et le jour.

4. Heure de réception de l'appel d'urgence

L'heure de réception de l'appel est celle à laquelle le pompier a reçu, du centre d'urgence, l'appel.

5. Code de la municipalité (Lieu de l'intervention)

Inscrire ou rechercher parmi les choix suggérés le code géographique de la municipalité où l'intervention a eu lieu. Pour le connaître, consulter le *Répertoire des municipalités* accessible en ligne sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/accueil/>) ou communiquer avec votre bureau municipal. Le code inscrit reflète l'état des limites territoriales à la date de l'intervention.

6. À quel type d'appel d'urgence avez-vous répondu?

Cocher la case appropriée.

Dans le cas d'un incendie, spécifier de quel type il s'agit parmi les suivants :

- Extérieur (L'incendie a pris naissance à l'extérieur d'un bâtiment)
- De véhicule (L'incendie a pris naissance dans un véhicule)
- De bâtiment (L'incendie a pris naissance sur, sous ou dans un bâtiment)

Définition de bâtiment : Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets et qui possède un caractère permanent. Les parois extérieures, les espaces sous le bâtiment et les structures permanentes attenantes au bâtiment font partie du bâtiment.

Définition d'autres secours : Alarme sans incendie, assistance au citoyen (surchauffe et fumée, feu de joie, infiltration d'eau, feux d'artifice domestiques, etc.), matières dangereuses, entraide à un SSI, installation électrique (contact avec des fils électriques, poteau ou transformateur, panneau électrique, etc.), odeur suspecte, premier répondant, alerte à la bombe ou autre situation à risque pour le public, désincarcération, soutien lors de mesures d'urgence municipales ou d'un événement majeur (de type sportif, culturel, festif, etc.), évacuation, fuite de gaz, sauvetage.

7. Dans le cadre de cet appel d'urgence, avez-vous activé le feu vert clignotant lors de votre déplacement?

Cocher la case appropriée.

Indiquer si vous avez utilisé ou non le feu vert clignotant lors de votre déplacement pour aller rejoindre l'équipe d'intervention de votre SSI (à la caserne ou sur le lieu de l'intervention).

Si en aucun moment vous ne l'avez mis en fonction, spécifier la raison parmi les choix suggérés.

Si la réponse est non, votre formulaire est terminé.

7A. Si oui, avez-vous rencontré d'autres usagers de la route?

Cocher la case appropriée.

Si la réponse est oui, répondre aux questions 8 à 14.

Si la réponse est non, répondre aux questions 12 et 13.

⇒ **Effet de l'utilisation du feu vert clignotant sur les autres usagers de la route**

8. Lors de votre déplacement, l'utilisation du feu vert clignotant a-t-elle facilité votre identification en tant que pompier répondant à un appel d'urgence?

Cocher la case appropriée.

Indiquer si, selon vous, l'utilisation du feu vert clignotant a facilité votre identification auprès des citoyens, des corps policiers, des autres autorités municipales, etc. en tant que pompier répondant à un appel d'urgence. Autrement dit, ces personnes ont-elles réagi à la présence du feu vert clignotant?

9. Laquelle ou lesquelles des situations suivantes susceptibles d'avoir eu un effet négatif sur votre temps de déplacement s'est ou se sont produites?

Cocher la ou les cases appropriées.

Indiquer si une ou plusieurs des situations suggérées au formulaire se sont produites ou décrire en quelques mots une autre situation particulière lors de votre déplacement pour aller rejoindre l'équipe d'intervention de votre SSI (à la caserne ou sur le lieu de l'intervention) ont eu un effet négatif sur votre temps de déplacement.

10. Les autres usagers de la route ont-ils fait preuve de courtoisie? Si oui, comment cela s'est-il manifesté?

Cocher la ou les cases appropriées.

Indiquer si les autres usagers de la route ont fait preuve d'une ou de plusieurs marques de courtoisie suggérées au formulaire lors de votre déplacement pour rejoindre l'équipe d'intervention de votre SSI (à la caserne ou sur le lieu de l'intervention) ou décrire en quelques mots une autre marque de courtoisie dont auraient fait preuve ces autres usagers de la route.

Il se peut qu'en aucun moment une courtoisie n'ait été nécessaire; cocher alors la case correspondante.

11. Indiquer, parmi les choix suivants, s'il y a eu une ou des manœuvres non souhaitées de la part des autres usagers de la route en réaction à l'utilisation du feu vert clignotant lors de votre déplacement.

Cocher la ou les cases appropriées.

Parmi les choix proposés, indiquez, s'il y a lieu, une ou plusieurs manœuvres dangereuses, risquées ou inhabituelles effectuées par les autres usagers de la route en réaction à l'utilisation du feu vert clignotant lors de votre déplacement pour rejoindre l'équipe d'intervention de votre SSI (à la caserne ou sur le lieu de l'intervention).

⇒ **Accident de la route lors de l'utilisation du feu vert clignotant**

12. Avez-vous été impliqué dans un accident de la route lors de votre déplacement?

Cocher la case appropriée.

Si oui, répondre aux questions 12A et 12B.

12A) Cet accident a-t-il fait une ou des victimes?

Cocher la case appropriée.

Si la réponse est positive, indiquer pour chaque victime, son sexe et son statut (civil ou pompier).

En version électronique, cliquez sur le bouton Ajouter une victime pour ensuite être en mesure d'inscrire l'information la concernant.

12B) Dans quelle zone de vitesse cet accident a-t-il eu lieu?

Cocher la case appropriée.

Indiquer, parmi les choix proposés, la zone de vitesse dans laquelle a eu lieu l'accident.

⇒ **Intervention policière lors de l'utilisation du feu vert clignotant**

13. Avez-vous été intercepté par un corps policier lors de votre déplacement?

Cocher la case appropriée.

Indiquer si vous avez été intercepté par un corps policier lors de votre déplacement pour rejoindre l'équipe d'intervention de votre SSI (à la caserne ou sur le lieu de l'intervention). Si oui, inscrire le numéro du dossier de police et préciser la raison de l'interception.

14. Croyez-vous que l'utilisation du feu vert clignotant a amélioré votre temps de déplacement?

Cocher la case appropriée.

Indiquer, selon votre impression personnelle et les faits vécus, si vous croyez que l'utilisation du feu vert clignotant a amélioré votre temps de déplacement pour rejoindre l'équipe d'intervention de votre SSI (à la caserne ou sur le lieu de l'intervention).

Le temps de déplacement est le délai entre le moment où le pompier reçoit l'appel d'urgence et celui où il aura rejoint l'équipe d'intervention de son SSI (à la caserne ou sur le lieu de l'intervention).

14A) Principalement dans quelle ou quelles zones de vitesse?

Cocher la ou les cases appropriées.

Indiquer la ou les zones de vitesse dans laquelle ou lesquelles l'utilisation du feu vert clignotant a facilité votre déplacement et ainsi amélioré votre délai de déplacement.

14B) À combien de temps estimez-vous le gain?

Cocher la case appropriée.

Inscrire le temps total que vous estimez avoir gagné lors de votre déplacement pour rejoindre l'équipe d'intervention de votre SSI (à la caserne ou sur le lieu de l'intervention) en raison de l'utilisation du feu vert clignotant.

Annexe I

© Éditeur officiel du Québec, 2015

1704

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 17 juin 2015, 147^e année, n° 24

Partie 2

A.M., 2015

**Arrêté numéro 2015-08 du ministre des Transports
en date du 5 juin 2015**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin et peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ces montants ne pouvant être inférieurs à 30 \$ ni supérieurs à 360 \$;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'article 1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) qui prévoit notamment que cette loi a pour objet la protection contre les incendies des personnes et des biens;

VU les articles 36 et 37 de cette loi qui prévoient que le service de sécurité incendie, assuré par des pompiers à temps plein ou à temps partiel ou par des pompiers volontaires, est établi par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale et est chargé de la lutte contre les incendies et les sinistres, du secours aux victimes d'accident et aux personnes sinistrées ainsi que de leur évacuation d'urgence;

VU l'article 185 de cette loi qui prévoit que la ministre de la Sécurité publique est chargée de son application;

CONSIDÉRANT QUE le temps d'intervention des pompiers est un facteur à considérer dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QU'un projet-pilote pourrait permettre de comparer les temps de déplacement des pompiers appelés à intervenir lors d'un appel d'urgence selon qu'ils utilisent ou non un feu vert clignotant sur les véhicules routiers qu'ils conduisent;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais et de Bécancour ont été ciblées pour la mise en œuvre du projet-pilote;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais est desservie par les services de sécurité incendie des municipalités de Cantley, de Chelsea, de L'Ange-Gardien, de La Pêche, de Notre-Dame-de-la-Salette, de Pontiac et de Val-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté de Bécancour est desservie par le service de sécurité incendie qu'elle a établi et par celui établi par la Ville de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE la Société a été consultée sur la mise en œuvre d'un tel projet-pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est mis en œuvre le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie desservant le territoire de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais ou de Bécancour. Il a pour but de comparer les temps de déplacement des pompiers appelés à intervenir lors d'un appel d'urgence selon qu'ils utilisent ou non un feu vert clignotant sur les véhicules routiers qu'ils conduisent.

2. L'administration et l'évaluation du projet-pilote sont confiées à la ministre de la Sécurité publique.

3. Aux fins de l'application du projet-pilote, des ententes peuvent être conclues avec les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais et de Bécancour ainsi qu'avec leurs autorités locales qui ont établi un service de sécurité incendie.

Les ententes peuvent prévoir toute clause utile à l'administration du projet-pilote, incluant :

1° l'obligation de communiquer l'information concernant le projet-pilote, entre autres, aux pompiers des services de sécurité incendie qui desservent le territoire visé, aux citoyens des municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac, de Bécancour, de Lotbinière, de L'Érable, d'Arthabaska ou de Nicolet-Yamaska ou de la Ville de Gatineau, selon le cas, ainsi qu'aux corps de police desservant le territoire de ces municipalités;

2° les modalités de financement;

3° les données à colliger;

4° une reddition de comptes à la ministre de la Sécurité publique.

Les ententes sont publiées sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique et sur celui de la Société de l'assurance automobile du Québec.

4. Seul un pompier se trouvant sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac, de Bécancour, de Lotbinière, de L'Érable, d'Arthabaska ou de Nicolet-Yamaska ou de la Ville de Gatineau qui répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie visé par une entente conclue conformément à l'article 3 peut actionner le feu vert clignotant du véhicule routier qu'il conduit. Il est autorisé, lorsque les circonstances l'exigent et que le feu est actionné, à circuler sur l'accotement et à immobiliser le véhicule à tout endroit. Le pompier doit agir de manière à ne pas mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes.

5. Le véhicule routier sur lequel le feu vert clignotant est fixé ne doit pas être un véhicule d'urgence. Le feu doit être fixé du côté intérieur du pare-brise à l'aide de ventouses, dans la zone balayée par les essuie-glaces et en dehors de la zone teintée située au haut du pare-brise.

6. Le feu vert clignotant doit être à diodes électroluminescentes (DEL) et muni d'un dispositif pare-lumière intégré pour réduire au minimum l'éblouissement du conducteur par les réflexions de la lumière du feu sur le pare-brise.

L'alimentation électrique du feu doit être faite par une fiche insérée dans un réceptacle 12 V du véhicule. Ses dimensions maximales doivent être de 180 mm pour la largeur, de 76 mm pour la hauteur et de 185 mm pour la profondeur. Le feu peut être du type à simple module ou à double module. Les diodes électroluminescentes du feu doivent clignoter simultanément lorsqu'il est actionné y compris lorsque le feu est à double module. La fréquence de clignotement doit se situer entre 1 Hz et 4 Hz.

7. Quiconque actionne un feu vert clignotant, circule avec un véhicule routier ou l'immobilise en contravention de l'article 4 ou le pompier qui actionne le feu vert clignotant d'un véhicule routier alors que le véhicule ou la fixation du feu au véhicule ne satisfait pas à l'article 5 ou alors que le feu ne satisfait pas à l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

8. Lorsqu'un pompier ayant actionné un feu vert clignotant est impliqué dans un accident, l'autorité responsable du service de sécurité incendie doit, dans les huit jours, aviser de l'accident la Direction de l'expertise et de la sécurité des véhicules de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel: desv@saaq.gouv.qc.ca

9. Une évaluation du projet-pilote est effectuée annuellement dans les 90 jours suivant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

Une évaluation comportant des recommandations relativement à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence est également effectuée au plus tard 90 jours après l'expiration du projet-pilote.

10. Le présent arrêté s'applique malgré les articles 226.1, 239, 347, 381, 382 à 384, 386, 388 et 418 du Code de la sécurité routière.

11. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 août 2015. Il est abrogé le 24 août 2018.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

63363

Annexe II

À remplir par un pompier travaillant au service de sécurité incendie (SSI) de l'autorité municipale répondant à un appel d'urgence de ce SSI concernant l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier

Réservé au MSP

RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DU POMPIER

1. Nom et prénom de l'utilisateur du feu vert clignotant :

2. Nom du SSI :

INFORMATIONS SUR L'APPEL D'URGENCE ET L'UTILISATION DU FEU VERT CLIGNOTANT

3. Date de l'événement : A M J

4. Heure de réception de l'appel d'urgence¹ :

5. Code de la municipalité (Lieu de l'intervention)

6. À quel type d'appel d'urgence avez-vous répondu?

Incendie; spécifiez le type : ☐ Extérieur ☐ De véhicule ☐ De bâtiment

☐ Autres secours?

7. Dans le cadre de cet appel d'urgence, avez-vous activé le feu vert clignotant lors de votre déplacement?

☐ Oui ☐ Non; spécifiez la raison à droite : ☐ Oubli de le mettre en fonction

7 a) Si oui, avez-vous rencontré d'autres usagers de la route?

☐ Oui (répondez aux questions 8 à 14) ☐ Équipement inopérant (défectueux, non raccordé, etc.)

☐ Non (répondez aux questions 12 et 13) ☐ Utilisation d'un véhicule non muni d'un feu vert clignotant

☐ Utilisation jugée non pertinente pour l'intervention ou le trajet à effectuer

☐ Trajet à l'extérieur du territoire de la MRC (entraide, etc.)

☐ Autre raison; spécifiez :

(Fin du questionnaire)

EFFET DE L'UTILISATION DU FEU VERT CLIGNOTANT SUR LES AUTRES USAGERS DE LA ROUTE

8. Lors de votre déplacement, l'utilisation du feu vert clignotant a-t-elle facilité votre identification en tant que pompier répondant à un appel d'urgence?

☐ Oui ☐ Non

9. Laquelle ou lesquelles des situations suivantes susceptibles d'avoir eu un effet négatif sur votre temps de déplacement s'est ou se sont produites?

☐ Importante densité de circulation ☐ Barrage ou barrages routiers (policiers, pompiers, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, etc.) ☐ Accident routier impliquant d'autres véhicules

☐ Conditions climatiques ou températures extrêmes ☐ Autre, spécifiez : ☐ Aucune de ces réponses

10. Les autres usagers de la route ont-ils fait preuve de courtoisie? Si oui, comment cela s'est-il manifesté?

☐ À un arrêt

☐ Sur des lignes pointillées, lorsque la vitesse était inférieure à la limite permise; le véhicule a cédé le passage en ralentissant, se rangeant sur le côté ou a accéléré à la vitesse permise.

☐ Sur des lignes doubles, lorsque la vitesse était inférieure à la limite permise; le véhicule a cédé le passage en ralentissant, se rangeant sur le côté ou a accéléré à la vitesse permise.

☐ Aucune manœuvre de courtoisie n'a été effectuée par les autres usagers de la route rencontrés alors que cela aurait été

☐ Non, puisqu'à aucun moment une manœuvre de courtoisie n'était nécessaire.

☐ Autre manifestation de courtoisie,

spécifiez :

11. Indiquer, parmi les choix suivants, s'il y a eu une ou des manœuvres dangereuses, risquées ou inhabituelles de la part des autres usagers de la route en réaction à l'utilisation du feu vert clignotant lors de votre déplacement :
- ☐ Aucune manœuvre non souhaitée
- ☐ Vitesse excessive
- ☐ Freinage brusque
- ☐ Virage ou changement de voie risqué
- ☐ Autre manœuvre, spécifiez : _____

ACCIDENT DE LA ROUTE LORS DE L'UTILISATION DU FEU VERT CLIGNOTANT

12. Avez-vous été impliqué dans un accident de la route lors de votre déplacement?

- ☐ Oui (Répondez aux questions 12A et 12B)
- ☐ Non (Passez à la question 13)

- 12 a) Cet accident a-t-il fait une ou des victimes?

- ☐ Oui, détaillez la ou les victimes
- ☐ Non

- | | | | | | |
|--------------|--------------------------------|----------------------------------|--------------|--------------------------------|----------------------------------|
| Victime n° 1 | ☐ Femme | ☐ Civil | Victime n° 2 | ☐ Femme | ☐ Civil |
| | ☐ Homme | ☐ Pompier | | ☐ Homme | ☐ Pompier |
| Victime n°3 | ☐ Femme | ☐ Civil | Victime n° 4 | ☐ Femme | ☐ Civil |
| | ☐ Homme | ☐ Pompier | | ☐ Homme | ☐ Pompier |

- 12 b) Dans quelle zone de vitesse cet accident a-t-il eu lieu?

- ☐ 30 km/h
- ☐ 40 km/h à 50 km/h
- ☐ 60 km/h à 80 km/h
- ☐ 90 km/h à 100 km/h

INTERVENTION POLICIÈRE LORS DE L'UTILISATION DU FEU VERT CLIGNOTANT

13. Avez-vous été intercepté par un corps policier lors de votre déplacement?

- ☐ Oui; indiquez le n° de dossier : _____ Raison de l'interception : _____
- ☐ Non

EFFET DE L'UTILISATION DU FEU VERT CLIGNOTANT SUR LE TEMPS DE DÉPLACEMENT DES POMPIERS

14. Croyez-vous que l'utilisation du feu vert clignotant a amélioré votre temps de déplacement?

- ☐ Oui (Répondez aux questions 14 a) et 14 b)
- ☐ Non (Fin du questionnaire)

- 14 a) Principalement dans quelle ou quelles zones de vitesse?

- ☐ 30 km/h
- ☐ 40 km/h à 50 km/h
- ☐ 60 km/h à 80 km/h
- ☐ 90 km/h à 100 km/h

- 14 b) À combien de temps estimez-vous le gain?

- ☐ 0 seconde à 30
- ☐ 30 secondes à 1 minute
- ☐ 1 minute à 2 minutes
- ☐ Plus de 2 minutes

Pour obtenir de l'aide afin de remplir ce formulaire, consultez votre service de sécurité incendie ou le MSP par courriel à ssi-soutien@msp.gouv.qc.ca, par téléphone au 418 646-6777, poste 40045, au numéro sans frais 1 866 702-9214 ou par télécopieur au 418 644-4448 ou sans frais au 1 866 605-1675.

-
1. L'heure de réception de l'appel est celle à laquelle le pompier a reçu, du centre d'urgence, l'appel.
 2. Autres secours (alarme sans incendie, matières dangereuses, entraide à un SSI, premier répondant, sauvetage, etc.).
 3. Temps de déplacement : délai entre le moment où le pompier reçoit l'appel d'urgence et celui où il aura rejoint l'équipe d'intervention de son SSI (à la caserne ou sur le lieu de l'intervention).

Annexe III

DEMANDE OU MODIFICATION DE PRIVILÈGE D'ACCÈS À L'EXTRANET

Utilisation du feu vert clignotant (Projet pilote)

N° de dossier
(Réservé au MSP)

Section 1 – Renseignements sur l'identité du demandeur			
Possédez-vous déjà un identifiant au ministère? ☐ Oui ☐ Non		Si oui, quel est-il? :	
Nom :	Prénom :	Téléphone :	Poste :
Titre ou fonction :		Employeur :	
Adresse de l'employeur et n° de caserne s'il y a lieu :			
Adresse de courrier électronique :			
Section 2 – Type d'accès demandé			
Création :	☐ Accès permanent	Date de début d'utilisation :	/ / (AAAA / MM / JJ)
	☐ Accès temporaire	Date de début d'utilisation :	Date de fin d'utilisation : / / (AAAA / MM / JJ) / / (AAAA / MM / JJ)
Un mot de passe et un identifiant vous seront attribués le cas échéant.			
Suppression :	Nom de l'utilisateur concerné :		
	Date de fin d'utilisation : / / (AAAA / MM / JJ)		
Section 3 – Privilège d'accès			
Déclarant :			
☐ Rédiger, transmettre et consulter les rapports transmis par cet utilisateur uniquement			
Responsable :			
☐ Rédiger, transmettre et consulter tous les rapports transmis qui concernent le service de sécurité incendie			
Section 4 – Déclaration du demandeur			
Je déclare avoir pris connaissance de ce qui suit :			
« Le mot de passe associé à votre identifiant est strictement personnel et doit demeurer confidentiel. L'emploi de votre identifiant et de votre mot de passe, pour faire usage ou tenter de faire usage des systèmes informatiques ou des renseignements auxquels ils donnent accès, à des fins non prévues par la loi ou contraires aux règles de sécurité informatique et de protection des renseignements personnels en vigueur, vous rend passible de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires, ou des deux à la fois. »			
Signature du demandeur		Date : / / AAAA / MM / JJ	
Section 5 – Approbation du représentant en autorité			
Nom, Prénom :		Téléphone : - Poste :	
Titre ou fonction :		Adresse de courrier électronique :	
Signature du représentant en autorité		Date : / / AAAA / MM / JJ	
Section 6 – À remplir par le pilote de l'application			
Action (Ajout, retrait, modification)	Nom du groupe des applications	Environnement (Production, acceptation, fonctionnel, formation, unitaire, certification)	
Nom en caractères d'imprimerie		Date : / / AAAA / MM / JJ	
Signature			
Section 7 – À remplir par le Technocentre			
Identifiant :		NIC :	
Détails supplémentaires :			
Nom et prénom du technicien		Date du traitement : / / AAAA / MM / JJ	

Veillez retourner le formulaire rempli et signé à :

Courriel : ssi-soutien@msp.gouv.qc.ca

Télécopieur : 418 644-4448 ou, sans frais, 1 866 605-1675

Si vous souhaitez obtenir de l'aide pour remplir ce formulaire, communiquez avec le ministère par téléphone au :

418 646-6777, poste 40045

Sans frais 1 866 702-9214

Dépôt légal – 2016

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN978-2-550-75138-0 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2016

Tous les droits réservés pour tous pays.

La reproduction et la traduction, même partielles,
sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.